



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5397  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-5397, déposé complet le 08 juillet 2021, par Monsieur Lucien Willo relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Noyelles-sur-Mer, dans le département de la Somme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 05 août 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 août 2021;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,40 hectares, sur une partie de la parcelle AB 64 relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet consiste donc en la réalisation d'un boisement d'une superficie de 1,40 hectares sur une parcelle totale de 3,35 hectares, sur une prairie bocagère;

**Considérant** que le projet de boisement s'inscrit au sein du parc naturel régionale de la Baie de Somme ;

**Considérant** que le projet prévoit le maintien d'espaces enherbés sur le pourtour de la zone sur 6 000 m<sup>2</sup> et une allée centrale de 1 000 m<sup>2</sup>, et la préservation des strates arborés présentes constituées de haies et feuillus (8500 m<sup>2</sup> et 2 000m<sup>2</sup>), ce qui permet de préserver des espaces en herbe, et de mettre en place un linéaire important de lisières boisées ;

**Considérant** que les essences envisagées sont Acer campestre, Acer pseudoplatanus, Alnus glutinosa, Betula pendula, Prunus avium, Quercus robur auxquels il sera ajouté une lisière arbusive (environs 300 plants) ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 12 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de boisement de 1,40 hectares sur la commune de Noyelles-sur-Mer dans le département de la Somme déposé par Monsieur Lucien Willo, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).